

Enjeux archéologiques au sein des PLU et PLUi

Sites archéologiques

La Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand Est (Service régional de l'archéologie, site de Metz) est chargée d'étudier, de protéger, de sauvegarder, de conserver et de promouvoir le patrimoine archéologique de la France. A ce titre, elle veille à l'application de la législation sur l'archéologie rassemblée dans le livre V du Code du patrimoine. L'archéologie vise à étudier les traces matérielles laissées par les sociétés passées. En tant que telle, elle n'a pas de limite chronologique et peut s'intéresser à des vestiges en élévation.

Pour rappel, l'article R. 111-4 du Code de l'urbanisme permet le refus ou l'acceptation sous réserve de prescriptions spéciales de l'autorisation d'urbanisme, par le maire, lorsque le projet est de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

1. Modalités de consultation du SRA

Les modes de saisine de la DRAC (Service régional de l'archéologie, site de Metz) sont régis par les articles R. 523-9 à R. 523-14 du Code du patrimoine. Dans ce cadre, le préfet de région a défini des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation (art. L. 522-5 du Code du patrimoine), en fonction de leur emprise au sol. Ce zonage est consultable sur l'atlas des patrimoines (www.atlas.patrimoines.culture.fr ; rubrique *Rechercher* : région Lorraine, thème Archéologie).

En application de cette réglementation, les projets soumis aux autorisations ou déclarations suivantes doivent être transmis au SRA, site de Metz :

1) lorsqu'ils ont une surface supérieure aux seuils définis dans le tableau des arrêtés préfectoraux ci-dessous :

- les demandes de permis de construire, de permis d'aménager et de permis de démolir,
- les projets de zones d'aménagement concerté,
- les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du Code du patrimoine (travaux d'affouillements, de nivellement, d'exhaussement, travaux de plantation, travaux de destruction de souches ou de vignes, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux),

2) quelque soit leur surface :

- les aménagements précédés d'une étude d'impact,
- les travaux sur les immeubles classés au titre des Monuments Historiques.

Commune	Seuil	Arrêté préfectoral	
		Numéro	Date
Arrondissement de BRIEY	3000 m ²	2003-243	04/07/2003
Arrondissement de LUNEVILLE	3000 m ²	2003-242	04/07/2003
Arrondissement de NANCY	3000 m ²	2003-240	04/07/2003
Arrondissement de TOUL	3000 m ²	2003-241	04/07/2003
BACCARAT	50 et 3000 m ²	2003-328	31/07/2003
BLAMONT	50 et 3000 m ²	2003-781	30/12/2003
BRIEY	50 et 3000 m ²	2003-782	30/12/2003
DENEUVRE	50 et 3000 m ²	2003-329	31/07/2003
DIEULOUARD	50 m ²	2003-330	31/07/2003

LIVERDUN	50 m ²	2003-330	31/07/2003
LONGUYON	50 et 3000 m ²	2003-783	30/12/2003
LONGWY	50 et 3000 m ²	2003-784	30/12/2003
LUDRES	50 m ²	2003-330	31/07/2003
LUNEVILLE	50 et 3000 m ²	2003-327	31/07/2003
MARS-LA-TOUR	50 m ²	2003-330	31/07/2003
MOUSSON	50 m ²	2003-330	31/07/2003
NANCY	50 et 3000 m ²	2003-326	31/07/2003
NOMENY	50 et 3000 m ²	2003-785	30/12/2003
PONT-A-MOUSSON	50 et 3000 m ²	2003-325	31/07/2003
ROSIERES-AUX-SALINES	50 et 3000 m ²	2003-786	30/12/2003
SAINT-NICOLAS-DE-PORT	50 et 3000 m ²	2003-787	30/12/2003
SAXON-SION	50 m ²	2003-330	31/07/2003
TOUL	50 et 3000 m ²	2003-324	31/07/2003
VAUDEMONT	50 m ²	2003-330	31/07/2003
VEZELIZE	50 et 3000 m ²	2003-788	30/12/2003

Tableau des seuils de saisine des communes du département de Meurthe-et-Moselle (les copies de ces arrêtés peuvent être transmises par le SRA)

L'article L. 425-11 du Code de l'urbanisme précise que « lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations ».

2. Autres dispositions législatives et réglementaires

En application de l'article L. 531-14 du Code du patrimoine, réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement à la DRAC (Service régional de l'archéologie, site de Metz), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'État et tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-3-1 du Code pénal.

Enfin, les travaux qui affectent le sous-sol sont susceptibles de donner lieu à la perception d'une redevance conformément aux articles L. 524-1 à L. 524-16 du Code du patrimoine et de l'article L. 332-6 du Code de l'urbanisme.

3. Carte archéologique nationale

La carte archéologique nationale rassemble et ordonne les données archéologiques disponibles sur la commune. Elle peut être consultée à la DRAC (Service régional de l'archéologie, site de Metz).